

Objet :

Routes départementales n° 4, 5, 49, 105, 112, 173, 173 Bis, 198, 203 et 304 –

Communes de Chemiré-en-Charnie, Douillet, Le Grez, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Sillé-le-Guillaume et Sougé-le-Ganelon

Réglementation de la circulation à l'occasion de la 3^{ème} édition de la Cyclo sportive Babybel 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,

Vu la demande d'annulation de l'arrêté n° 26_1824 du 26 mars 2026,

Considérant la modification des modalités de course de la 3^{ème} édition de la Cyclo sportive Babybel 2026, à savoir de retirer l'arrêté de circulation et de ne maintenir que le strict respect du Code de la route circulation sur le réseau routier département situé hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

L'arrêté 26_1824 du 26 mars 2026 réglementant la circulation à la suite de la 3^{ème} édition de la Cyclo sportive Babybel 2026 **est abrogé à compter de la date de sa signature et publication.**

La Cyclo sportive Babybel se déroulera dans le strict respect du Code de la route et n'emprunte plus de route à grande circulation.

Article 2 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Chemiré-en-Charnie, Douillet, Le Grez, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Sillé-le-Guillaume et Sougé-le-Ganelon, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Responsable du service transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

09 AVR. 2026  **Hervé SAUGEZ**